

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

04 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le vingt-huit août, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

	Présent	Absent	Pouvoir donné à		Présent	Absent	Pouvoir donné à
Yvan SONNERAT	X			Liliane BORTOLUZZI	X		
Karine FALCONNAT	X			Isabelle RAVIER	X		
Ludovic MONDONGOU	X			Isabelle DUMONT	X		
Fabienne DREME	X			Jérôme CHAMOSSET	X		
Guy PONTAROLLO	X			Nathalie DAVIET	X		
Carole BERNIGAUD	X			Guillemette SCHALBURG			Liliane BORTOLUZZI
Eric FRULLINO	X			Vanessa LEBAILLY		X	
Yolande BAUDIN	X			Grégoire BALLANSAT			Ludovic MONDONGOU
Philippe LANGANNE			Guy PONTAROLLO	Luc DUBOIS	X		
Gérard FLUTTAZ	X			Jean-Marc STEDILE	X		
Jean-Claude PERCEVAL	X			Sophie FORNUTO	X		
Christine PEPIN			Yolande BAUDIN	Séverine CARTIER			Luc DUBOIS
Alain GIMENEZ	X			Corinne BRUCHE			Sophie FORNUTO
Roger DALLEVET	X			David DEVULDER			Jean-Marc STEDILE
Pierre AGERON	X						

Quorum : 28/29

Ouverture de la séance : 19h00

Secrétaire de séance : Guy PONTAROLLO

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions du maire prises par délégation
3. CCFU – Désignation des représentants de la CLECT
4. Convention d'entretien et financière – Conseil Départemental de la Haute-Savoie – Giratoire route de Clermont/route de Thusy
5. Affaires foncières – Régularisation de voirie – Acquisition parcelle AE 367
6. Affaires foncières – Acquisition des parcelles AH 43 et 44
7. Affaires foncières – Cession SANTEALP – Maison médicale – Substitution SCCV SILLINGY
8. Domaine public – Intégration dans le domaine public
9. Gestion des ressources humaines – Coordonnateur recensement communal
10. Gestion des ressources humaines – Recours au contrat d'apprentissage – BTS informatique
11. Gestion des ressources humaines – Gratification stages
12. Gestion des ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune
13. Finances – Ouverture d'une ligne de trésorerie
14. Délégations au maire – Emprunts et ligne de trésorerie
15. Conseil municipal jeunes – Règlement électoral et règlement intérieur
16. Subvention – CCAS 2023



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

M. le Maire rend compte des décisions prises sur délégation du Conseil municipal :

Décision	N°2023-68	URBANISME – DROIT DE PREEMPTION
-----------------	------------------	--

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,
VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,
VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,
VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,
VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,
VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,
SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

Section	Références cadastrales	Contenance du bien vendu	Situation, Lieu-dit
AB	217 219	Parcelle de 29 m ² pour servitude de passage tous usages	326 chemin du Noyer
AT	167 168 169	Un appartement de 110 m ² avec garage et deux stationnements	1258 route des Bois Brûlés
AP	43	Un appartement de 50 m ²	1358 route de Clermont
AW	174	Une maison de 118 m ²	199 route de Sublessy
AH	284 286	Une maison de 96 m ²	145 impasse sous Mandallaz
AW	161	Un terrain à bâtir de 658 m ²	La Combe de Sillingy
AE	117	Une maison de 145 m ²	33 impasse des Bains
AP	87 et 88	Une maison de 132 m ²	53 passage de l'Eglise
AV	92	Apport en société : SCI à constituer	2 allée de Chanua
TOTAL			

Décidé à SILLINGY le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 19/07/2023

De sa mise en ligne le : 20/07/2023

Décision	N°2023-69	URBANISME – DROIT DE PREEMPTION
----------	-----------	---------------------------------

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,
 VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,
 VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,
 VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,
 VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,
 VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,
 VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,
 SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

Section	Références cadastrales	Contenance du bien vendu	Situation, Lieu-dit
AA	60	Apport de bien immobilier au profit d'une SARL à constituer	527 route de Ferrières
AI	87	Une maison de 177 m ²	161 route des Malladières
AT	253	Une parcelle à bâtir de 635 m ²	3417 route de Clermont
AW	43 44 45 46 47 48 49	Une maison de 83 m ² sur 600 m ² de terrain	21 allée de la Barde
AI	141	Une parcelle à bâtir de 674 m ²	105 route de Malladières
AP	137	Une maison de 99 m ²	210 rue de la Micalette
AL	39 44 173	Une maison de 74 m ²	76 impasse des Marais
AP	152 153 154	Un T3 duplex de 61 m ²	105 allée de la Farotte
TOTAL			

Décidé à SILLINGY le premier août deux mille vingt-trois.

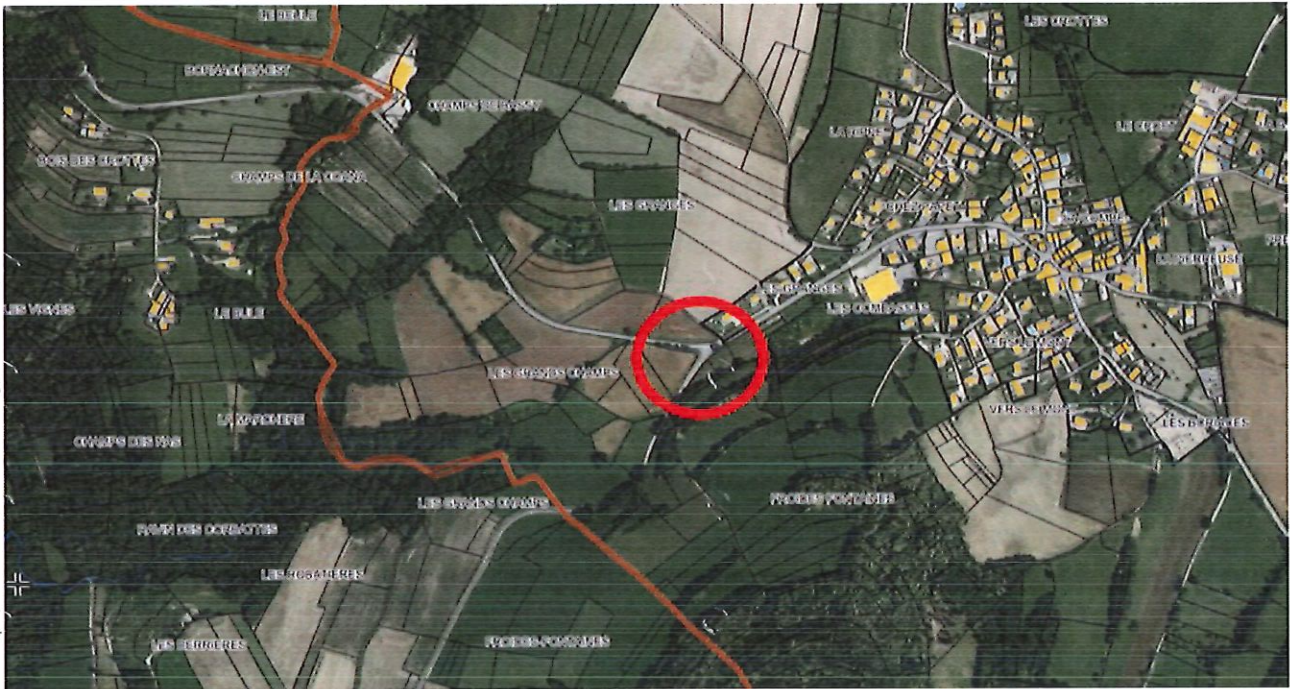
Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	04/08/2023
De sa mise en ligne le :	05/08/2023

Délibération	N°2023-071	CONVENTION D'ENTRETIEN ET FINANCIERE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE – GIRATOIRE ROUTE DE CLERMONT/ROUTE DE THUSY
--------------	------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT),
 VU le projet de convention à intervenir,
 ENTENDU le rapport de M. le Maire, selon lequel :

La commune a déposé un dossier pour un projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la route de Clermont et de la route de Thusy, sur les RD 17 et RD 38. Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie a rendu un avis favorable.





Selon les règles de financement en vigueur pour les aménagements des routes départementales en traversée d'agglomération, la participation prévisionnelle du Département a été fixée comme suit :

- 50 000 € HT pour les réfections d'enrobés
- 50 000 € HT pour les travaux d'amélioration de sécurité

Afin de définir les modalités techniques et administratives liés à la réalisation de cet aménagement, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien doit être approuvé par les deux parties.

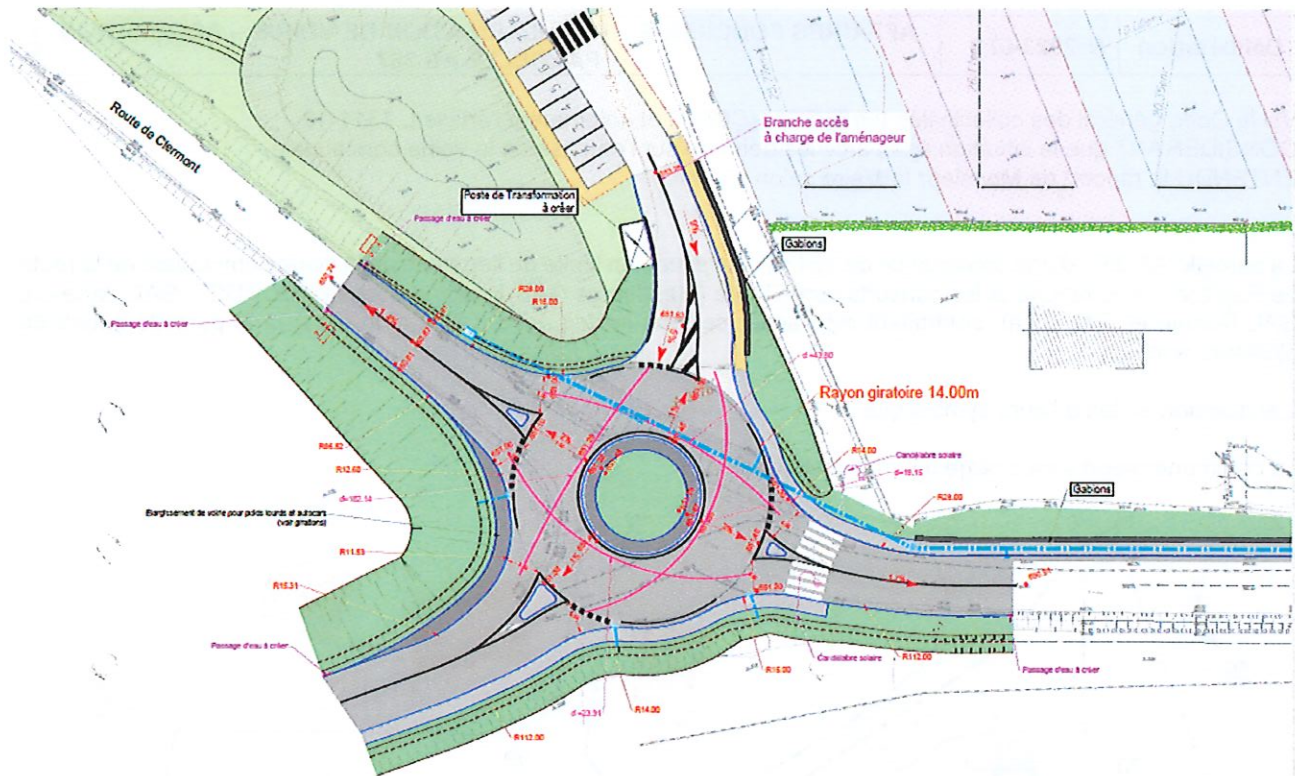
Objet de la convention :

La convention proposée par le Conseil Départemental vise à préciser :

- Les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement
- Déterminer qui en assure la maîtrise d'ouvrage
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service

Consistance des travaux :





La maîtrise d'ouvrage et les acquisitions foncières seront assurées par la commune.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 599 688,36 € TTC soit 499 740,30 € HT.

La répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation seront réparties selon les modalités prévues dans la convention (cf. pages 5 et 6 du projet de convention).

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention à intervenir entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention objet de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	05/09/2023
De sa mise en ligne le :	06/09/2023



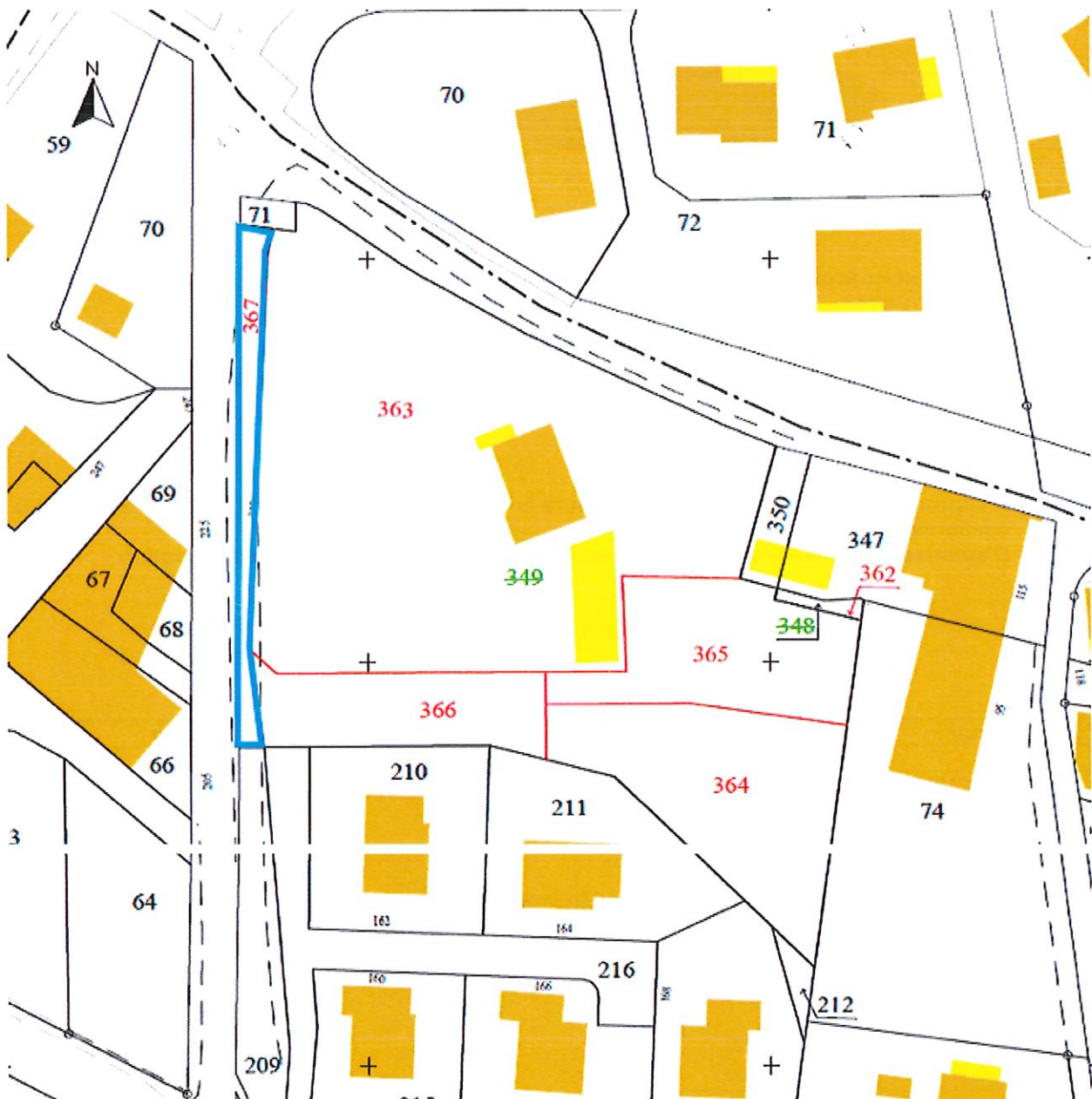
Délibération	N°2023-072	AFFAIRES FONCIERES – REGULARISATION DE VOIRIE – ACQUISITION PARCELLE AE 367
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGGT) et notamment l'article L.1311-13,
 CONSIDERANT que la situation des parcelles déborde sur l'emprise de la voirie communale,
 ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

La parcelle AE 367, d'une contenance de 154 m², est située en limite de l'emprise de la voirie communale de la route de Ferrière. La commune et les consorts propriétaire (Mesdames GAL Jocelyne épouse DUCRUET, GAL Vanessa, GAL Ronnie et GAL Elsa), souhaitent régulariser cet état de fait qui provient d'un retrait à la parcelle datant de plusieurs années.

L'acquisition se fait à l'euro symbolique.

La commune prend à sa charge les frais d'acquisition.



Il est en conséquence proposé de procéder à l'acquisition de la surface telle que mentionné ci-avant par voie d'acte administratif. Conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriale, Karine FALCONNAT, première adjointe, représentera la commune dans l'acte administratif à intervenir.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AE 367 d'une surface de 154 m² telle que précisée ci-avant
- De préciser que cette acquisition se fait au à l'euro symbolique avec dispense de paiement
- De dispenser le propriétaire de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- De préciser que le classement dans le domaine public de la voirie communale envisagé de la parcelle précisée ci-dessus ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation
- D'approuver l'intégration de la parcelle visée ci-dessus dans le domaine public routier de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023

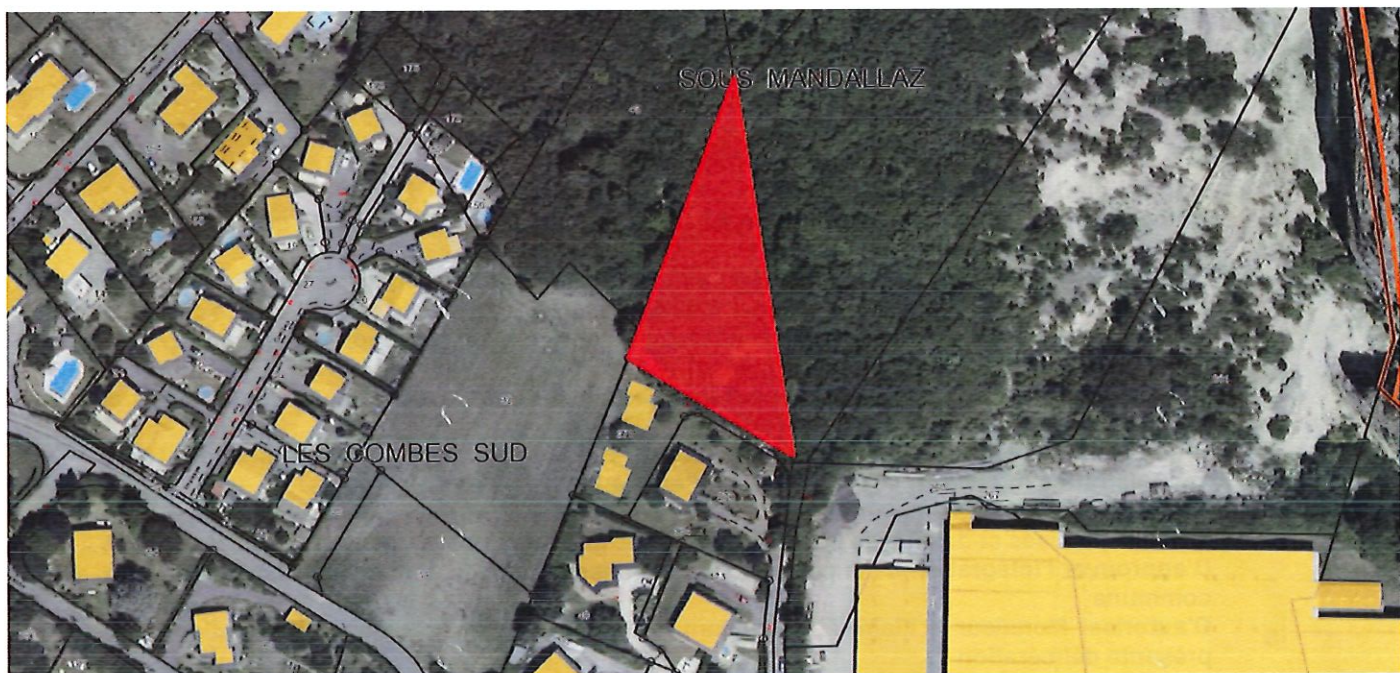
De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération N°2023-073 AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITION DES PARCELLES AH 43 ET 44

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1311-13, CONSIDERANT que la situation des parcelles déborde sur l'emprise de la voirie communale, ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire selon lequel :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15/05/2023, le conseil avait approuvé l'acquisition des parcelles AH 43 et 44, situées à Chaumontet dans l'emprise de l'espace naturel sensible de la montagne de la Mandallaz, représentant une surface totale de 2 454 m².





Les héritiers issus de la succession désignés dans la délibération de mai 2023 étaient les suivants :

- les conjoints Claude BONAMIGO soit :
 - * Madame Ghislaine BUSSIOZ née BONAMIGO,
 - * Monsieur Pascal BONAMIGO,
 - * Monsieur Xavier BONAMIGO,
- Madame Germaine STERZA née BONAMIGO
- les conjoints Irène BONAMIGO soit :
 - * Madame Patricia Dominique DASSÉ,
 - * Madame Nathalie DASSÉ,
 - * Madame Sylvie Danielle DASSÉ

Il apparaît qu'il manque un conjoint dans cette indivision. Aussi les conjoints à viser dans leur totalité sont les suivants :

- les conjoints Claude BONAMIGO soit :
 - * Madame Ghislaine BUSSIOZ née BONAMIGO,
 - * Monsieur Pascal BONAMIGO,
 - * Monsieur Xavier BONAMIGO,
- Madame Germaine STERZA née BONAMIGO
- les conjoints Irène BONAMIGO soit :
 - * Madame Patricia Dominique DASSÉ,
 - * Madame Nathalie DASSÉ,
 - * Madame Sylvie Danielle DASSÉ

auxquels il convient de rajouter Madame Marie-Claude BONAMIGO.

La délibération prise en mai doit donc être retirée au bénéfice d'une nouvelle comportant la totalité des indivisaires.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De dire que la délibération n°2023-044 du 15/05/2023 est retirée**
- **D'approuver l'acquisition des parcelles AH 43 et 44 de surfaces respectives de 380 m² et de 2 416 m² telle que précisé ci-avant soit une surface totale acquise de 2 454 m²**



- De préciser que cette acquisition se fait au tarif de 0,35 € par mètre carré, soit une somme globale de 860 €, acquise au bénéfice des indivisaires Madame Ghislaine BUSSIOZ née BONAMIGO, Monsieur Pascal BONAMIGO, Monsieur Xavier BONAMIGO, Madame Germaine STERZA née BONAMIGO, Madame Patricia Dominique DASSÉ, Madame Nathalie DASSÉ, Madame Sylvie Danielle DASSÉ et Madame Marie-Claude BONAMIGO
- De dispenser les propriétaires de rapporter mainlevée totale ou partielle et de fournir le certificat de radiation des inscriptions ou mentions pouvant grever les parcelles reçues par la commune
- De dire que la rédaction de l'acte de cession sera en la forme d'un acte administratif et que les frais liés seront à la charge de la commune
- D'autoriser Madame la Première Adjointe à représenter la commune lors de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 09/09/2023
De sa mise en ligne le : 11/09/2023

Délibération	N°2023-074	AFFAIRES FONCIERES – CESSIOn SANTEALP – MAISON MEDICALE – SUBSTITUTION SCCV SILLINGY
---------------------	-------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU l'avis de France Domaine,
 VU les délibérations n°2022-078 du 22/07/2022 et n° 2023-061 du 19/05/2023,
 ENTENDU le rapport de M. le Maire selon lequel,

Par délibération du 18/07/2022, la commune a approuvé une cession au profit de la société SANTEALP pour la réalisation d'une maison de santé. Cette délibération a été complétée le 19/06/2023 pour permettre de valider les servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération.

La société SANTEALP souhaite substituer la vente à une société civile de construction vente (SCCV) pour cette opération.

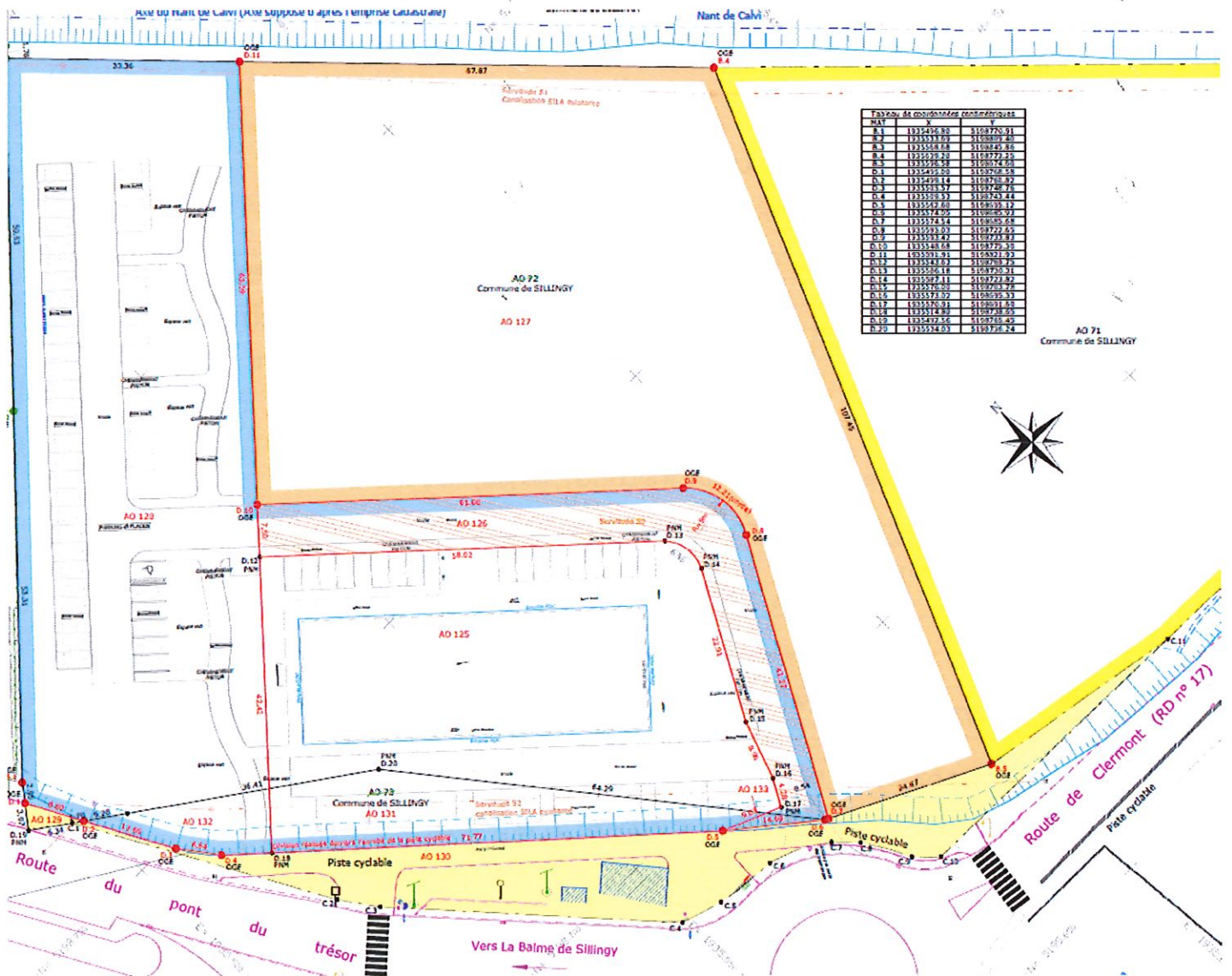
Il est proposé de compléter les termes des délibérations du 18 juillet 2022 et du 19 juin 2023, savoir :

- de préciser que la société SANTEALP se substituera la société SCCV SILLINGY pour l'acquisition du foncier, étant précisé que cette SCCV SILLINGY est détenue à 99,9 % par la société SANTEALP et qu'elle a pour gérant la société SANTEALP,



- et de préciser que le plan définitif de la cession (portant initialement sur une surface d'environ 7 000 m²) a été affiné, l'emprise ayant été définitivement arrêté à une surface de 7 471 m² d'autre part (cf. plan joint), les parcelles cédées étant les parcelles à savoir :

Parcelle AO 125 - Contenance cadastrale :	23 a 08 (superficie réelle)
Parcelle AO 126 - Contenance cadastrale :	8 a 08 (superficie réelle)
Parcelle AO 128 - Contenance cadastrale :	36 a 67 (superficie réelle)
Parcelle AO 132 - Contenance cadastrale :	1 a 50 (superficie réelle)
Parcelle AO 131 - Contenance cadastrale :	5 a 24 (superficie réelle)
Parcelle AO 133 - Contenance cadastrale :	0 a 14 (superficie réelle)
Contenance cadastrale totale :	74 a 71 (superficie réelle)



➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la substitution de la société SANTEALP à la société SCCV SILLINGY pour l'acquisition du foncier
- D'approuver le plan de vente définitif du projet (conformément au plan joint) suite au bornage effectué par le géomètre expert, s'agissant de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023
De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération	N°2023-075	DOMAINE PUBLIC – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC
--------------	------------	---

VU l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

VU les délibérations n°2022-25 du 21/03/2022, n°2022-42 du 25/04/2022, n°2022-99 du 14/11/2022 et 2023-013 du 30/01/2023

ENTENDU le rapport de M. le Maire selon lequel,

La commune a aliéné plusieurs parcelles lors des conseils municipaux passés. Certains sont liés à des emprises relevant du domaine public communal, délaissés et régularisations de voirie notamment.

Aussi, sont concernés par une intégration dans le domaine public de la voirie communal les acquisitions suivantes :

- Parcelles AH 294, 296, 304 et 306 – Impasse Sous Mandallaz – Délibération n°2022-25 du 21/03/2022
- Parcelle AH 34 – Route des Combes – Délibération n°2022-42 du 25/04/2022
- Parcelle AA 217 – Route des Crottes – Délibération n°2022-99 du 14/11/2022
- Parcelles AI 85, 108, 114, 125, 126, 127, 128 et AO 05 et 21 – Route des Malladières – Délibération n°2023-013 du 30/01/2023
- Parcelle AP 219 – Route de Chenavy – Délibération n°2023-060 du 19/06/2023

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De préciser que le classement dans le domaine public de la voirie communale envisagé des parcelles précisées ci-dessus ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation
- D'approuver l'intégration des parcelles visées ci-dessus dans le domaine public routier de la commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023
De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération	N°2023-076	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – COORDONATEUR RECENSEMENT COMMUNAL
--------------	------------	--

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU le code général de la fonction publique (CGFP),
VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,
VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la communauté de communes,
VU les fiches de poste associées aux emplois créés ou modifiés, validées par l'établissement,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

La commune est chargée d'organiser en 2024 le recensement général obligatoire de la population qui se déroule tous les 5 ans, sous l'égide de l'INSEE.

Conformément à l'article 22 du décret n° 2003-485, il est proposé de donner à Monsieur le Maire délégation pour procéder aux enquêtes relatives au prochain recensement. Il désignera ainsi par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes.

Afin de préparer au mieux ces opérations, il est également nécessaire de créer un emploi non permanent de coordonnateur de recensement. Cet agent sera recruté par contrat du 2 janvier au 3 mars 2024 pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues l'article L.332-23 1° du CGFP. Il sera placé sous l'autorité de Monsieur le Maire et encadrera l'équipe d'agents recenseurs de la commune (restant à recruter), supervisera l'opération de recensement, mettra en place la logistique et organisera la collecte qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Sa rémunération correspondra a minima à l'indice majoré plancher fixé par les textes (IM 361 actuellement), augmentée le cas échéant des primes convenues dans le cadre des maximas autorisés par la commune.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- De donner délégation au maire pour procéder aux enquêtes relatives au prochain recensement



- De créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'agent coordonnateur de recensement à temps complet dans les conditions prévues à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023
De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération	N°2023-077	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE – BTS INFORMATIQUE
--------------	------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),
 VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
 CONSIDERANT le bien fondé de recourir à l'apprentissage,
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Dans le cadre de l'apprentissage, la commune a noué des liens avec le lycée Saint Michel qui dispense des formations informatique et réseau allant jusqu'au master 2.

Plusieurs apprentis ont été reçus en vue de proposer à l'un d'entre eux un contrat d'apprentissage. Un candidat a été retenu.

Le coût de la formation s'élève à 8 000,00 € pour l'année. La participation financière du CNFPT est de 7 100,00 €, soit un reste à charge d'environ 900,00 € pour la commune.



➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider de recourir au contrat d'apprentissage
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2023/2024, d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction générale	Informaticien	BTS	1 an

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	05/09/2023
De sa mise en ligne le :	06/09/2023

Délibération	N°2023-078	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – GRATIFICATION STAGES
---------------------	-------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
 VU le code général de la fonction publique (CGFP),
 VU le code de l'éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,
 VU les décrets n° 2009-885 du 21 juillet 2009, n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatifs aux modalités d'accueil et d'encadrement des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur en milieu professionnel,
 VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Dans le cadre de leur formation, des étudiants peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus.

Monsieur le Maire rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois.

Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale), soit 4,05 € bruts de l'heure pour 2023.



Un stagiaire pourrait être accueillis au sein de la direction de l'enfance et de la jeunesse pour la formation BPJEPS pour effectuer un stage de 581 heures.

En contrepartie de services effectivement rendus la gratification, sur la base du minimum légal, représente la somme globale de 2 353,05 €.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
 - Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal
 - Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification au taux de 10%
- De dire que le versement de la gratification concernant les stages inférieurs ou égaux à 2 mois reste néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
--------------------------	------------------------	-----------------------

POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023
De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération	N°2023-064	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE RECOURIR A DES CONTRATS DE VACATAIRE
--------------	------------	---

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du travail,
VU le code général de la fonction publique (CGFP),
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, notamment son article 1 al 3,
VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :

Les besoins de flexibilité et d'adaptation de la commune nécessitent de se doter de tous les outils juridiques du droit privé, adaptables aux collectivités, permettant des recrutements à durée déterminée pour ajuster les ressources humaines aux besoins des services, au-delà des contrats de droit public d'accroissement saisonnier d'activité (ASA) ou d'accroissement temporaire d'activité (ATA) ayant pu être créés.

Est ainsi proposé le recours aux contrats de vacataire.



Les besoins de la commune imposent en effet de se doter de ce type de contrat afin de permettre l'engagement d'agents recrutés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

L'objectif est à la fois de flexibiliser et de sécuriser le recrutement lorsque certains services nécessitent des apports ponctuels de ressources humaines pour l'exécution de tâches bien précises et délimitées (vacations).

Les agents ainsi recrutés seront rémunérés au prorata de leur temps de présence sur la base d'un état de service fait visé par leur hiérarchie spécifiant le nombre d'heures totales effectuées pour le mois précédent (transmis au plus tard le 5 du mois suivant). La rémunération sera calculée sur la base du SMIC horaire brut applicable au moment de la signature du contrat, multiplié le cas échéant par un coefficient afin de tenir compte de la complexité des tâches à accomplir, de leur pénibilité et/ou de leur durée. Le contrat de vacataire prévoira un prévisionnel d'heures à effectuer par mois.

Conformément à la réglementation applicable, ces agents vacataires relèveront des dispositions code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne pourront prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou aux autres droits garantis par le décret n° 88-145 précité ou par le statut de la fonction publique (défini au CGFP).

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'autoriser, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le recours à des contrats de vacataire dans les conditions fixées à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023
De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération	N°2023-079	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE
--------------	------------	--

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU les délibérations successives adoptées emportant modification du tableau des emplois, la dernière en date du 19 juin 2023 (n° 2023-063),
VU les modalités de rémunération et de gestion des temps fixées par la commune,
VU les fiches de poste associées aux emplois créés, validées par la hiérarchie,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe au personnel, selon lequel :



Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Compte tenu de la tension actuel sur le marché de l'emploi et de la nécessité de se laisser le maximum de chances de recruter sur l'emploi de 3ème agent spécialisé des écoles maternelles de la commune, il apparaît nécessaire d'étendre le cadre d'emplois de référence de cet emploi à celui des adjoints techniques territoriaux.

➤ Il est proposé au Conseil municipal :

- D'étendre le cadre d'emplois de référence de l'emploi de 3ème agent spécialisé des écoles maternelles à celui des adjoints techniques territoriaux
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (arrêtés, contrats, courriers)
- De dire que le tableau des emplois communaux sera modifié en conséquence

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :
De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023
De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération **DELEGATIONS AU MAIRE – EMPRUNTS ET LIGNE DE TRESORERIE**

DELIBERATION REPORTEE

Délibération **N°2023-080** **FINANCES – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU l'offre proposée LTI proposée par la Caisse d'Epargne en date du 30/08/2023,
CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenus des niveaux de trésorerie de la commune et dans l'attente du versement de subventions par les partenaires institutionnels,
ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux finances, selon lequel :

Pour le financement de besoins ponctuels de trésorerie et dans l'attente de recevoir des subventions notifiées, la commune peut recourir à une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier.



Dans ce cadre, une consultation a été menée auprès de 3 établissements bancaires. Sur la base des propositions remises, il est proposé de souscrire à l'offre proposée par la Caisse d'Epargne.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- De souscrire une Ligne de Trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne dont les principales caractéristiques sont :
 - Montant maximum : 500 000 €,
 - Taux d'intérêt (base de calcul exact/360 jours) : €ster + marge 0.90 %
 - Durée maximum : 1 an
 - Paiement des intérêts : Mensuel
 - Frais de dossier : 2 000 pour 500 000 €
 - Commission de non-utilisation : 0,00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de trésorerie avec la Caisse d'Epargne ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.
- D'habiliter Monsieur le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	05/09/2023
De sa mise en ligne le :	06/09/2023

Délibération	N°2023-081	CONSEIL MUNICIPAL JEUNES – REGLEMENT ELECTORAL ET REGLEMENT INTERIEUR
--------------	------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
 VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe à la culture et au conseil municipal jeunes, selon lequel :

Le conseil municipal jeunes a été créé en 2016, la volonté municipale était d'associer les jeunes à la vie de la commune afin qu'ils deviennent des citoyens responsables et conscients de leurs droits et devoirs.

Les élus sont 16 jeunes répartis en 8 binômes (1 fille, 1 garçon) de CM1 CM2 élus tous les 2 ans.

Les objectifs et les règles de fonctionnement du Conseil Municipal Jeunes ont été amendés par délibération le 17 octobre 2016.

Il est proposé de faire évoluer le fonctionnement du conseil municipal jeunes en intégrant les modifications suivantes :



- Modification de la composition : les candidats se présenteront individuellement et plus en binôme.
- Respect de la parité électorale : seront élus les candidats totalisant le plus de voix dans chaque école en respectant la parité.
- Les commissions : des commissions pourront être mise en place selon les projets
- Envoi convocation : les convocations seront envoyées par mail au moins 7 jours avant la réunion
- Dépouillement : le dépouillement se déroulera le soir du scrutin.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver les modifications telles que proposées ci-dessus**
- **D'approuver le projet de règlement électorale tel que proposé et joint en annexe de la présente**
- **D'approuver le projet de règlement intérieur tel que proposé et joint en annexe de la présente**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOpte cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023

De sa mise en ligne le : 06/09/2023

Délibération	N°2023-082	SUBVENTION – CCAS 2023
---------------------	-------------------	-------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le budget primitif 2023 adopté,
 ENTENDU l'exposé de Mme l'Adjointe aux finances, selon lequel :

Afin d'assurer le fonctionnement du CCAS, une subvention doit être versée pour assurer l'équilibre comptable et financier de l'établissement.

Pour assurer cet équilibre, la subvention nécessaire s'élève à 12 000 €.

Il est conséquence proposé de verser la subvention, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'une délibération lors de l'approbation des subventions attribuée en 2023.

Le règlement électorale et le règlement intérieur du conseil municipal jeunes seraient modifiés en conséquence.

➤ **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver le versement d'une subvention de 12 000 € au bénéfice du centre communal d'action sociale pour l'année 2023**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision**
- **D'approuver les modifications telles que proposées ci-dessus**



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Type de scrutin : Public	Nombre de votants : 28	Majorité absolue : 15
POUR(S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)
28	0	0

ADOPTE cette proposition.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 05/09/2023

De sa mise en ligne le : 06/09/2023

QUESTIONNES DIVERSES

• **SCOT**

Monsieur Pierre AGERON informe que la procédure de révision du SCOT est toujours en cours.

Rentrée scolaire 2023/2024

Madame Karine FALCONNAT informe les membres du conseil municipal que la rentrée s'est bien déroulée dans les écoles de la commune.

Elle rappelle les effectifs accueillis :

- Ecole de Chaumontet : 136 élèves
- Ecole de La Combe : 76 élèves
- Ecole du chef-lieu : 387 élèves

Monsieur Luc DUBOIS fait part des interrogations soulevées par Madame Séverine CARTIER quant à l'installation d'une classe dans un algéco à l'école du chef-lieu.

Monsieur Eric FRULLINO précise que cette structure temporaire a été installée à l'endroit le plus adéquat au regard du terrain, de l'espace et des réseaux, ainsi que de la proximité avec les sanitaires.

Madame Karine FALCONNAT rappelle que cette école connaît l'ouverture de 2 classes pour la rentrée 2023/2024. Elle précise que les services périscolaires ont déjà réduit leur occupation des locaux pour permettre l'accueil des élèves dans les meilleures conditions.

Elle informe en outre qu'une réflexion a été engagée avec le CAUE de la Haute-Savoie pour la construction d'un bâtiment neuf qui permettra d'accueillir l'ensemble des services périscolaires de l'école, y compris la cuisine centrale, ce qui libèrera des locaux destinés à accueillir les classes.

• **Octobre Rose**

Madame Yolande BAUDIN rappelle que se tiendront les manifestations relatives à Octobre Rose le 09/10/2023. Une tombola est organisée dans ce cadre.

Un forum « Bien Vieillir » se tiendra également le 07/10/2023 à la salle G. DAVIET (La Balme de Sillingy).



Fin de la séance à 21h05.

Le Maire,
Yvan SONNERAT.



Le secrétaire de séance,
Guy PONTAROLLO.

